



⚠ **IMPORTANT** ⚠



Le brûlage des déchets

- **Cadre légal :**

Code de l'environnement : article R541-8 :

Définition des déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non, produit par les particuliers : résidus alimentaires, emballages, bouteilles, papiers, cartons, journaux, vieux meubles, appareils électroménagers, déchets verts (= biodégradables)

Règlement Sanitaire Départemental du Pas-De-Calais (articles 10 et 103A) :

Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit toute l'année sauf dérogation.

- **Précisions**

Les déchets verts sont : l'herbe après tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage, les épluchures de fruits et légumes.

Il est possible de **déposer les déchets verts conformément aux règles mises en place par la commune** (déchetterie ou collecte sélective : contacter la mairie pour en savoir plus) ou de **les utiliser en paillage ou en compost individuel** .

Outre la gêne pour le voisinage, les risques d'incendie ou les risques de circulation lorsque le feu est en bordure de route, cette activité contribue à une forte dégradation de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer grave.

La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement génératrice de polluants : particules fines (PM10 et PM2,5), et d'autres cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques, polycycliques, dioxines et furanes.

En savoir plus :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Elimination-des-dechets-verts>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/.....sources-de-pollution-et-effets-sur-la-sante>

- **Les sanctions encourues en cas d'infraction avérée**

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe (PV avec audition et amende de 450€ maximum)